

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2022-149 du 15 décembre 2022

Objet : Construction d'un garage et d'ateliers intercommunaux
: Marché de maîtrise d'oeuvre

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu l'offre reçue ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la construction d'un garage et d'ateliers intercommunaux sis rue de l'égalité à Saint-Yrieix-la-Perche, il est conclu, selon le mode de passation par procédure adaptée, un marché de maîtrise avec le groupement conjoint composé des structures suivantes :

Thierry FURELAU – 15, rue Pasteur 87800 NEXON (mandataire solidaire du groupement)

Sarl Cabinet DUBOC – 19, rue de Columbia 87068 LIMOGES

ICS NICOLAS – 14, rue Léon Sazerat 87000 LIMOGES

BEI – 56, avenue Adrien Tarrade 87100 LIMOGES

Article 2 : Le forfait provisoire de rémunération est fixé à **28 000.00 € HT** sur la base des éléments suivants :

Coût prévisionnel des travaux : **350 000.00 € HT**

Le taux de rémunération sur la mission de base est fixé à : **8.00 %**

La ventilation des honoraires par élément de mission figure en annexe de l'acte d'engagement.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,



D. BOISSERIE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.